

Demande déposée le 16/04/2024 et complétée le

N° AT 014 333 24 A0011

Par :	SAS GM – Monsieur GIRARD Franck
Demeurant à :	ZA du Plateau Honfleur Traiteur 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	Centre Commercial E.Leclerc - Avenue de Normandie 14600 HONFLEUR 14333 CD 74

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 30/05/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 04/07/2024,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.



HONFLEUR, le 05 AOUT 2024

Le Maire,

Michel LAMARRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

**PROCES-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA
SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

ETABLISSEMENT : **BRASSERIE « LES 4G » - CENTRE COMMERCIAL LECLERC
ERP N° E 333 00454 011**

OBJET : **AMENAGEMENT DE LA SURFACE DE VENTE - AT N° 014 333 24 A 0011**

EXPLOITANT : **SAS GM REPRESENTEE PAR M. Franck GIRARD**

COMMUNE : **HONFLEUR**

ADRESSE : **AVENUE DE NORMANDIE**

ACTIVITE(S) : **COMMERCIALE**

TYPE(S) : **M** CATEGORIE : *pire*

Le 30 mai 2024, la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

La sous-commission émet un avis :

**SOUS-COMMISSION
DÉPARTEMENTALE
ERP IGH
AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation de travaux citée en objet
AT N° 014 333 23 A 0011

La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président,

**Colonel hors classe
Christophe AUVRAY**
Directeur départemental

**Document annexe comportant... feuillets
et extrait du compte rendu de réunion joints**

(1) rayer la mention inutile



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

N/Réf. : FB/PB/LG/2024-1299 – Brasserie « Les 4G » CC Leclerc – HONFLEUR
Affaire suivie par : Lieutenant Florent BOULANGER
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.82 / 02.31.48.64.28

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Aménagement d'une brasserie.
Centre commercial Leclerc – Avenue de Normandie à HONFLEUR – ERP N° E 333 00454 011

Réf. : AT N° 014 333 24 A 0011
Avis sollicité par : SAS GM représentée par M. Franck GIRARD.
Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville en date du 24/04/2024, reçue dans nos services le 29/04/2024 et enregistrée sous le n° 2024-1299.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Sous-commission Départementale de sécurité des Etablissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Le présent dossier concerne l'aménagement intérieur d'une cellule commerciale pour la création d'une brasserie « les 4G ».

La cellule de 217 m² à simple rez-de-chaussée débouchant sur le mail du centre commercial Leclerc et sur l'extérieur, sera constituée :

- D'une surface accessible au public de 113 m², composée d'une salle de restaurant, un bar et des sanitaires.
- D'une surface non accessible au public de 104 m² comprenant :
 - Une grande cuisine ouverte
 - Réserve, local poubelles
 - Vestiaires et sanitaires

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2024-1299 et comportant en particulier :

- Un document Cerfa, daté du 21 mars 2024, signé.
- Une notice de sécurité, datée du 21 mars 2024, signée.

CALCUL DES DEGAGEMENTS

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2024-1299.

- ✓ Vu le document Cerfa signé en date du 21/03/2024.

Comportant notamment :

DEGAGEMENTS

- 2 sorties totalisant 6 UP

EFFECTIFS DU CENTRE COMMERCIAL

Selon l'article N 2, à raison d'1 pers/2 m² ou déclaratif, l'effectif est de :
78 personnes + 7 personnels

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de **type N**, est à classer en **1^{ère} catégorie**.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

1) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.
- 2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-33 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13).
- 4) Installer la nappe basse de l'installation d'extinction automatique à eau (art. MS 25).

- 5) S'assurer que le système d'alarme du centre commercial soit audible dans l'ensemble des locaux (art. M57).
- 6) S'assurer que le mobilier soit suffisamment fixé au sol ou aux parois de telle sorte qu'une poussée de la foule ne puisse pas les déplacer (art. AM 16).
- 7) Réactualiser le plan schématique affiché à l'entrée du magasin et destiné à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers conformément à l'article MS 41.
- 8) Procéder à la formation du personnel à la manipulation des moyens de secours (art.MS 48).
- 9) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps. Annexer au registre de sécurité ces consignes (art. GN 8).
- 10) Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 11) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :
 - Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

Le préventionniste propose un avis favorable.

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : **480 m³ utilisables pendant 2 heures.**

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum coupe-feu 1 h. (EI 60).

La distance maximale entre le 1^{er} hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (Le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).

La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN



III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités, câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...)
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-3 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.141-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-39 du CCH).

En application des articles R.122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier - 14 035 Caen Cedex

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et
de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/PACTE/AS

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du mercredi 5 juin 2024

Tél. : +33 231431799
Fax : +33 231445987
nadegc.decaestecker@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 24 A 0011 - Référence dossier 24349

N° urbanisme :

Dossier reçu le 30 avril 2024

Commune : HONFLEUR

Demandeur : SAS GM représenté(e) par M.GIRARD Franck

Adresse du demandeur : Honfleur Traiteur - ZA du Plateau 14600 HONFLEUR

Nom établissement : Brasserie Les 4G

Adresse des travaux : Centre commercial E.Leclerc - Avenue de Normandie 14600 HONFLEUR

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux : aménagement d'une brasserie dans une cellule du centre commercial E.Leclerc.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS

- 1) L'effort nécessaire pour ouvrir la porte du sas sanitaire adapté devra être inférieur ou égal à 50 N et la poignée de porte devra être facilement préhensible et manoeuvrable en position «debout» comme «assis», ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- 2) Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- 3) À l'intérieur de sas sanitaire, le sèche-mains devra être positionné de telle sorte que devant la porte du cabinet d'aisance PMR, l'espace de manoeuvre de porte de 2,20 m de longueur sur 1,20 m de largeur soit hors obstacle.
- 4) Le lavabo du sas sanitaire doit présenter un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- 5) Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comportera :
 - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ce dispositif de ferme porte sera de type « barre de rappel » ou de type « groom ».
 - un lave-mains d'angle et non un lavabo.

RECOMMANDATION

Dans le cabinet d'aisances adapté, l'espace d'usage de 0,80 x 1,30 m situé latéralement à la cuvette doit permettre l'adossement du fauteuil roulant contre la paroi, afin de permettre le transfert latéral dans de bonnes conditions de stabilité pour l'usager

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le mercredi 5 juin 2024
Pour le Préfet
Le président de la commission


M GLADEL Dominique